



DESTINATAIRE : Marie-Eve Fortin, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets
terrestres

DATE : Le 10 novembre 2020

OBJET : **Décret concernant la modification du décret numéro 87-2017 du 15 février 2017 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan (Dossier 3211-05-457)**

INTRODUCTION

La présente note constitue l'analyse de la demande de modification du décret numéro 87-2017 du 15 février 2017 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan.

Dans une lettre datée du 12 mars 2020 adressée à la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, le ministère des Transports (MTQ) demande la modification du décret afin de permettre la compensation financière des pertes en milieux humides et hydriques attribuables au projet.

LE PROJET

Le projet prévoit la reconstruction de segments de la route 389, compris entre Manic-3 et Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan. Selon le MTQ, ces travaux sont nécessaires afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers ainsi que la fluidité de la circulation. Les onze segments de plus d'un km de longueur sont répartis sur les 102 km de ce tronçon. Tous ces tronçons sont situés au nord du 49^e parallèle. Ce projet était assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2) et a fait l'objet d'un mandat d'enquête et d'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du 5 octobre 2015 au 4 février 2016.

... 2

La réalisation d'un premier segment est prévue à compter de 2021. Ce segment comprend la reconstruction de la route entre les km 163,6 et 167,5. L'échéancier de construction des autres segments n'a pas été déterminé à ce jour par l'initiateur.

DESCRIPTION DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

La modification proposée par l'initiateur vise à permettre la compensation des pertes de milieux humides et hydriques par le versement d'une contribution financière. L'initiateur souhaite également conserver la possibilité d'effectuer la restauration ou la création de milieux humides dans la zone d'étude du projet, entre autres dans les emprises abandonnées, lorsque cela est possible.

Bien que le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'Environnement permette au gouvernement d'exiger de compenser la perte de milieux humides et hydriques par la contribution financière, le libellé de la condition 7, tel qu'il apparaît au décret numéro 87-2017 du 15 février 2017, ne permet pas ce genre de compensation. En effet, la condition prévoit que ces pertes doivent faire l'objet de compensation permettant de contrebalancer la perte résiduelle de milieux humides en privilégiant la restauration des milieux affectés ou d'autres milieux à proximité, ou encore la création de milieux humides. En dernier recours, la protection est aussi envisagée.

Au cours des dernières années, le MTQ a effectué des recherches dans la MRC de Manicouagan afin d'identifier des opportunités de projets de compensation. La MRC et l'organisme de bassins versants Manicouagan ont entre autres été consultés. Ces recherches n'ont pas permis d'identifier de projets de restauration ou de création de milieux humides d'une ampleur suffisante pour compenser les pertes associées à la réalisation des segments du projet.

ANALYSE DE LA DEMANDE DE MODIFICATION

La justification de la demande de modification de décret est jugée acceptable par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cette modification est principalement administrative et n'implique aucun impact sur l'environnement.

L'article 46.0.11 permet au gouvernement de déterminer le mode de compensation à exiger à l'initiateur. Toutefois, considérant que le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH) (chapitre Q-2, r. 9.1) ne couvre pas les territoires situés au nord du 49^e parallèle, ce qui est le cas du territoire visé par cette demande de modification de décret, il est nécessaire de préciser la manière dont la contribution financière sera calculée dans la condition du décret modifié.

Étant donné la difficulté de trouver des projets de compensation, le MTQ demande que la compensation puisse se faire soit par une contribution financière ou par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou

hydriques. Celle-ci devra être établie lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 ou d'une modification d'autorisation prévue à l'article 30 de la LQE. L'initiateur devra toutefois démontrer les efforts d'évitement et de minimisation sur les milieux humides et hydriques affectés, de même que les superficies résiduelles affectées.

Quant au calcul pour la compensation financière, il est proposé que la contribution financière soit calculée en utilisant le plus faible facteur de modulation régionale (le R) soit 0,3 pour les milieux humides et 0,8 pour les milieux hydriques ainsi que la valeur du terrain associée à la municipalité régionale de comté concernée, telle qu'elle est définie à l'annexe IV du RCAMHH.

Le paiement de la compensation financière sera requis avant la délivrance de l'autorisation ou de la modification d'autorisation et sera établi selon le calcul prévu à l'article 6 du RCAMHH. La compensation financière devra être versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

Dans le cas d'une compensation par l'exécution de travaux de restauration ou de création, un plan de compensation couvrant les superficies affectées devra être inclus dans la demande d'autorisation.

CONSULTATIONS

Compte tenu de la nature des enjeux liés à cette demande de modification de décret, l'analyse environnementale du projet n'a pas fait l'objet d'une consultation interministérielle. Seule une consultation intraministérielle s'est tenue et aucune objection à la réalisation du projet n'a été formulée dans les avis reçus.

Conformément aux balises du Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones, l'obligation gouvernementale de consulter est remplie par le ministère des Transports. Ce dernier a indiqué que la modification proposée n'engendrerait pas de nouvel impact, donc aucune consultation n'a été effectuée.

CONCLUSION

À la suite de l'analyse du dossier, je recommande de procéder, en vertu de l'article 31.7 de la LQE, à la modification du décret numéro 87-2017 du 15 février 2017 afin de permettre la compensation financière des pertes de milieux humides et hydriques attribuables au projet.

Original signé

Stéphanie Roux
Chargée de projet